

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 255

présenté par

Mme Péresse, M. Martin-Lalande, M. de Mazières, M. Bénisti, M. de Rocca Serra, M. Hetzel, M. Tetart, M. Straumann, M. Abad, M. Poisson, M. Vitel, M. Jacquat, M. Perrut, M. Chartier, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Ciotti, Mme Guégot, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lequiller, M. Philippe Armand Martin, M. Tardy, M. Censi, M. Debré, M. Degauchy, M. Guillet, M. de Ganay, M. Berrios, Mme Grommerch, M. Siré, M. Goujon, M. Alain Marleix, M. Mathis, Mme Fort, M. Myard, M. Douillet, M. Delatte, M. Dhuicq, M. Gosselin et M. Gilard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les mots : « pour lesquelles le permis de construire est délivré avant le 1^{er} janvier 2014 » sont supprimés.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'exonération de redevance pour création de bureaux pour l'ensemble des opérations de restructuration et de démolition/reconstruction.

Il convient de rappeler que la réforme de cette taxe a été adoptée dans le but de financer la réalisation du Grand Paris Express. Or la suppression de cette exonération conduit à l'inverse de l'objectif recherché puisque dans les faits, elle aboutit à interrompre les projets dont l'équilibre économique n'est plus assuré du fait de cette taxe et donc à tarir les recettes attendues.

Il convient donc de rétablir cette exonération afin de relancer les projets immobiliers ce qui aura nécessairement des conséquences positives en termes de recettes fiscales et d'emplois.